

CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITE  
**Boulevard Victor Joly**

PUBLIÉ LE 17 AVR. 2026

## ARRÊTÉ

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 14 avril 2026 par l'entreprise CIRCET concernant la réparation cassé réseau (PA-13103-0081) + remplacement cadre et tampon (GESTAR 26030SA15271149)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre la réparation cassé réseau (PA-13103-0081) + remplacement cadre et tampon (GESTAR 26030SA15271149), la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite (avec déviation) au droit du chantier sise bd Victor Joly :

**Du 20 au 24 avril 2026 de 2100 à 05h00**

**ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence.**  
**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**  
**Dernier bus à 21h10 à laisser passer.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation interdite seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.  
Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 6 AVR. 2026

P/Le Maire,  
Par déléguation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain